

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AOC FRANCE SAS
Commune de Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R. 515-98 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant M. Christian GUYARD en qualité de sous-préfet de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2026 portant délégation de signature à M. Christian GUYARD, sous-préfet de Compiègne, chargé d'assurer la suppléance de M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise, du vendredi 14 août à 18h au lundi 24 août 2026 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société AOC FRANCE SAS (ex ALIANCYS France SAS) réglementant le fonctionnement du site et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2021 autorisant la société AOC FRANCE SAS à exploiter le site de production de résines (résines vinyl-ester et des additifs résineux) de hautes performances utilisées pour le développement de fibres plastiques renforcées, pour des applications finales dans les domaines de la marine, des réservoirs et des canalisations, de l'automobile et des éoliennes sur le territoire de la commune de Compiègne (60) à l'adresse suivante Avenue du Vermandois, concernant notamment la rubrique n° 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers de la société AOC France SAS transmise le 24 novembre 2025 ;

Vu les compléments d'étude de dangers transmis le 10 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mars 2026 à la connaissance de la société AOC France SAS ;

Vu les observations présentées par la société AOC France SAS sur ce projet par mél en date du 18 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'étude de dangers remise par la société AOC France SAS propose des mesures de réduction des potentiels de dangers ;
2. l'étude de dangers remise par la société AOC France SAS propose des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;
3. il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire ces différentes mesures ;
4. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
5. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables.

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société AOC France SAS exploitant une installation de production de résines composites à larges champs d'applications sise Avenue du Vermandois sur la commune de Compiègne est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de son annexe 1.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté	Modifié, remplacé, complété, supprimé
APC du 25/10/2021	2	modification	3	remplacé

Article 3 – Nature des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2021 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n° 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
2660.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3410, la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	A
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b. Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
4726.1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A/SB
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1 000 l	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
2663.2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	D

Rubrique	Activité	Régime
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b. supérieur ou égal 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) , DC (déclaration avec contrôle périodique),
NC (Non Classé)

Rubrique IED :

La rubrique n° 3410 b (IED) couvre la même activité que la rubrique n° 2660 qui est conservée.

Rubrique	Libellé
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

Rubrique	Libellé
	b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.

En application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410.b.
- les conclusions sur les MTD principales sont celles faisant référence relatif au BREF OFC (chimie fine organique).

Rubriques 4000 :

Rubrique	Libellé
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
4726.1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

Les quantités maximales autorisées des rubriques des tableaux ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

Article 4 – Évolution de l'étude de dangers

Le présent arrêté prend acte des informations contenues dans l'étude de dangers de la société AOC France SAS située sur la commune de Compiègne

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	Intitulé – Version	Date
Mise à jour de l'étude de dangers	FSUS230455_AOC 60_MAJ EDD	30/01/2025
Complément d'étude de dangers	FSUS230455/NT/26-00750	10/03/2026

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans son étude de dangers.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers, sous la responsabilité de l'exploitant.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour conformément à l'article R. 515-98 du Code de l'environnement et notamment :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 5 – Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers visée à l'article 4.

La liste de ces MMR, établie au jour de la rédaction du présent arrêté, est reprise en annexe 2 « **Annexe informations très sensibles – Non communicable au public – Non consultable** » au présent arrêté.

Article 6 – Mesures de sûreté

Les mesures spécifiques sont a minima composées des dispositions figurant dans l'étude de dangers des installations établie le 30/01/2025 et sont listées en annexe 3 « **Annexe informations très sensibles – Non communicable au public – Non consultable** » du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

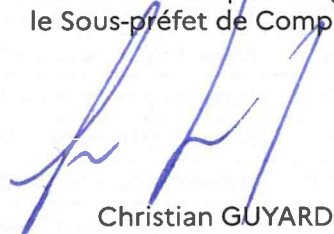
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Compiègne



Christian GUYARD

Destinataires :

La société AOC France SAS

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France